

- Arrêté du 15 Chaoual 1437 correspondant au 20 juillet 2016 fixant la liste des établissements publics habilités à organiser le déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.

**Arrêté du 15 Chaoual 1437 correspondant au 20 juillet 2016 fixant la liste des établissements publics habilités à organiser le déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.**

-----

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 10-208 du 30 Ramadhan 1431 correspondant au 9 septembre 2010 portant organisation et fonctionnement de l'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 10-234 du 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010 portant statut-type des instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 15-100 du 14 Joumada Ethania 1436 correspondant au 4 avril 2015 portant transfert de siège de l'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des établissements publics habilités à organiser le déroulement

des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 2. — L'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs à Alger est habilitée à organiser le déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades suivants :

- inspecteur de l'orientation religieuse et de l'enseignement coranique ;
- inspecteur de l'administration des biens wakfs ;
- inspecteur principal ;
- préposé aux biens wakfs ;
- préposé principal aux biens wakfs ;
- imam professeur ;
- imam professeur principal ;
- mourchida dinia ;
- mourchida dinia principale.

Art. 3. — Les instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs sont habilités à organiser le déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades suivants :

- imam mouderrès ;
- professeur de l'enseignement coranique ;
- mouadhen ;
- quayim.

Art. 4. — Le directeur de l'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs et les directeurs des instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs peuvent créer, par décision, en tant que de besoin, et chacun en ce qui le concerne, des centres d'examens annexes.

Une ampliation de la décision doit faire l'objet d'une notification à l'autorité chargée de la fonction publique et de la réforme administrative dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Chaoual 1437 correspondant au 20 juillet 2016.

Mohamed AISSA.